

## Commune de JURY

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

séance du 13 juin 2023

<b><u>Date de convocation</u></b> 09.06.2023	L'an deux mil vingt-trois, le treize juin, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le neuf juin deux mil vingt-trois, réuni en séance ordinaire à la mairie de Jury, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.
<b><u>Date d'affichage</u></b> 09.06.2023	<b><u>Etaient présents :</u></b> Mrs A. AISSAOUI ; G. LEDRICH ; G. LIZEUX ; L. MALI ; J-L OURY ; Y. RINALDI ; S. SMIAROWSKI
<b><u>Nombre de Conseillers en exercice</u></b> 14	Mmes M. DELIVRON ; A. GALAT ; S. OZBOLT ; I. ZOCHOWSKI
<b><u>Présents</u></b> 11	<b><u>Etait absent excusé :</u></b> B. SIMON qui a donné pouvoir à S. SMIAROWSKI
<b><u>Votants</u></b> 11+2	A. CALARI qui a donné pouvoir à S. OZBOLT C. KAMUT
	<b><u>Etait absent non excusé :</u></b> /
	Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Madame Catherine BLETTNER, secrétaire de mairie



**Point n°2023-54 : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS COMMUNAL SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI S'IMPOSENT AUX ZAC CREEES A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE**

VU le code de l'urbanisme notamment ses article L153-18 et suivants et R 153-7  
 VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,  
 VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,  
 VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,  
 VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),  
 VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
 VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires ayant trait aux zones d'aménagement concerté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 153-7 du code de l'urbanisme, cet avis doit être émis dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la personne publique compétente et qu'il est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées,

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur les dispositions du PLUi qui affectent la ZAC communale de la Passerelle
- CONSIDERE qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique sur le volet réglementaire, à savoir :

Au niveau de la première phase de la ZAC de la Passerelle, classée en zone UBC, les parcelles cadastrées section 13 parcelles 572 et 573 (chacune redivisée en 3 lots) sont grevées, pour partie, par une trame zone humide. Or ces parcelles ont déjà fait l'objet de travaux de viabilisation, de permis de construire et les travaux seront certainement réalisés d'ici l'approbation du PLUi. Il conviendrait donc de réparer cette erreur matérielle en excluant la zone humide de ces parcelles.

Fait et délibéré à Jury, le 13 juin 2023

Le Maire,

Stanislas SMIAROWSKI



Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 057-215703513-20230613-DCM2354\_130623-DE